

INSTRUCTION N° ⁰⁰⁰²⁹⁴ /CCAA/DG/DSA/SDNV du ⁰⁶ JUIL 2009
relative à l'adoption des renseignements obligatoires de navigabilité.

1- Généralités

La présente instruction est prise en application du Chapitre 5 de l'Annexe en vigueur de l'Arrêté n° 00733/MINT du 07 Juin 2005 relatif à la navigabilité des aéronefs. Elle concerne les aéronefs inscrits dans le registre d'immatriculation du Cameroun où les aéronefs exploités au Cameroun dans le cadre de l'article 83bis de la Convention de Chicago.

2- Réglementation camerounaise


D'après le paragraphe 5.2.3.3 de l'arrêté suscité, « les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité émanant de l'Etat de conception sont obligatoirement applicables aux aéronefs immatriculés au Cameroun.

En plus du fait que ces renseignements obligatoires encore appelés « Consigne de navigabilité » (CN) sont transmis aux exploitants d'aéronefs, il appartient également à ces derniers de se procurer auprès des constructeurs ou de ses représentants, les informations techniques nécessaires et en particulier celles qui font l'objet des directives de navigabilité.

En outre l'autorité aéronautique peut décider, si les renseignements recueillis et la situation au Cameroun les justifient, de rendre impératives certaines mesures qui n'ont pas été ou ne seront pas retenues comme directives de navigabilité de la part de l'autorité de navigabilité du pays d'origine ; ces mesures peuvent alors faire l'objet de consignes de navigabilité pour l'Autorité Aéronautique.

3- Publication des renseignements obligatoires de navigabilite

L'Autorité Aéronautique établit pour les aéronefs utilisés au Cameroun, une liste récapitulative des mesures impératives applicables.

Fait à Yaoundé, le 06 JUIL 2009
Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius

